

PAR COURRIEL

Le 11 novembre 2024

N/Réf.: 27955

Objet : Demande d'accès aux documents – *Décision*

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 21 octobre dernier, visant à obtenir *en lien avec l'Arrêté numéro 2024-003 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 13 juin 2024, pour la période depuis le 26 juin 2024* :

- *Le nombre de demandes reçues pour le parrainage familial selon le lien familial (1^e catégorie qui englobe un maximum de 10 400 demandes et 2^e catégorie qui englobe un maximum de 2 600 demandes), par mois et avec le cumulatif au moment du traitement de la présente demande d'accès.*

À cet effet, nous vous transmettons ci-joint les renseignements demandés et détenus par le Ministère. Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante : www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Originale signée par

Sébastien Laberge
Responsable substitut de l'accès
aux documents et de la protection
des renseignements personnels

p. j.

Regroupement familial - Nombre de demandes recevables par année et par mois (à partir du 26 juin 2024)

		2024 (au 30 septembre)				Total	Plafond (période du 26 juin 2024 au 25 juin 2026)	% de demandes recevables par rapport au plafond
		Juin	Juill.	Août	Sept.			
Demandes comptabilisées sous le plafond	Époux, conjoints et enfants à charge plus de 18 ans.	125	801	704	652	2282	10400	21,9%
	Parents, Grands-parents et autres lien familiaux	37	269	173	127	606	2600	23,3%
Demandes reçues à l'extérieur du plafond (orphelins, etc.)		25	123	76	66	290	N/A	N/A

Source : Ministère de l'immigration, de la Francisation et de l'Intégration, Direction de la statistique et de l'information de gestion (DSIG).

Les dossiers d'ajouts ne sont pas pris en compte dans le calcul des plafonds. Cependant, certains cas particuliers sont inclus dans le calcul alors qu'ils ne devraient pas l'être, car le système ne dispose pas d'un champ permettant de les identifier.

Les demandes d'engagement d'une personne garante pour parrainer les personnes ci-dessous ne sont pas soumises au plafond et sont reçues en tout temps du 26 juin 2024 au 25 juin 2026 inclusivement :

- son enfant à charge mineur;
- un enfant mineur qu'elle souhaite adopter;
- un enfant mineur orphelin qui est son frère, sa sœur, son neveu, sa nièce, son petit-fils ou sa petite-fille;
- son enfant à charge majeur dépendant de l'un ou l'autre de ses parents en raison de son état physique ou mental.

Ces personnes ne doivent pas être mariées ou conjoints de fait.